

Journal officiel

des Communautés européennes

18^e année n° L 23

30 janvier 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 212/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 213/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 214/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine	5
Règlement (CEE) n° 215/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 216/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	9
Règlement (CEE) n° 217/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

75/69/CEE :

★ Décision de la Commission, du 18 décembre 1974, autorisant la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intra-communautaires de vins, de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce	15
---	----

Sommaire (suite)

75/70/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 30 décembre 1974, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intra-communautaires de vins, de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce 17

75/71/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 20 janvier 1975, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de haricots verts de la sous-position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres 19

75/72/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 20 janvier 1975, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour les jouets et modèles réduits ainsi que de leur pièces détachées), des sous-positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 212/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	26,32
10.01 B	Froment dur	14,28 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	21,59 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	5,18
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	16,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	21,94
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,89
11.01 B	Farine de seigle	49,29
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	41,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,71

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 213/75 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	3,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	5,77
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 214/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 14 troisième alinéa,

considérant que les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine doivent être fixés conformément aux règles établies par le règlement (CEE) n° 181/73; que de nouveaux prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil du 2 octobre 1974 ⁽³⁾; que les calculs prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 sont effectués à l'aide du règlement (CEE) n° 2249/73 de la Commission, du 17 août 1973, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement et certaines définitions des viandes autres que la viande bovine congelée ⁽⁴⁾, et que les coefficients visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 181/73 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2260/73 de la Commission, du 17 août 1973, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1160/74 ⁽⁶⁾;

considérant que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 est calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins ⁽⁷⁾; que le prix du marché mondial visé à l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 181/73 est déterminé conformément aux règlements (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2260/73;

considérant que les montants compensatoires pour les veaux et la viande de veaux sont identiques à ceux applicables pour les gros bovins et la viande de gros bovins conformément au règlement (CEE) n° 1100/74 de la Commission du 3 mai 1974 ⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 25.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires applicables par la Communauté originaire et le Danemark			Montants compensatoires applicables à l'importation des pays tiers		Montant compensatoire applicable par l'Irlande et le Royaume-Uni à l'exportation vers des pays tiers (b)
	à l'importation de l'Irlande et du Royaume-Uni	à l'exportation à destination		par l'Irlande (a)	par le Royaume-Uni (a)	
		de l'Irlande	du Royaume-Uni			
	UC/100 kg poids vif					
01.02 A II a)	6,96	15,23 + 3,90 UC/ tête	15,23	10,54	9,76	15,23
01.02 A II b)	6,96	15,23 + 3,90 UC/ tête	15,23	10,54	9,76	15,23
	UC/100 kg poids net					
02.01 A II a) 1 aa) 11	9,31	36,10	29,73	23,10	16,73	28,94
02.01 A II a) 1 aa) 22	7,45	30,31	23,94	19,91	13,54	23,15
02.01 A II a) 1 aa) 33	11,16	41,88	35,51	26,29	19,92	34,72
02.01 A II a) 1 bb) 11	9,31	36,10	29,73	23,10	16,73	28,94
02.01 A II a) 1 bb) 22	7,45	30,31	23,94	19,91	13,54	23,15
02.01 A II a) 1 bb) 33	11,16	41,88	35,51	26,29	19,92	34,72
02.01 A II a) 1 cc) 11	13,96	50,57	44,20	31,08	24,71	43,41
02.01 A II a) 1 cc) 22	15,97	56,81	57,83	34,52	32,93	49,65
02.01 A II a) 2 aa)	8,28	32,90	26,53	23,60	17,23	25,74
02.01 A II a) 2 bb)	6,62	27,75	21,38	20,31	13,94	20,59
02.01 A II a) 2 cc)	10,35	39,34	32,97	27,71	21,34	32,18
02.01 A II a) 2 dd) 11	12,42	45,77	39,40	31,82	25,45	38,61
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	10,35	39,34	37,48	27,71	23,46	32,18
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) (c)	10,35	39,34	37,48	27,71	23,46	32,18
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	14,24	51,43	51,56	35,43	32,27	44,27
02.06 C I a) 1	8,07	50,57	44,20	27,18	20,81	43,41
02.06 C I a) 2	9,23	56,81	79,73	30,05	45,19	49,65

(a) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits du prélèvement fixé pour le produit correspondant.

(b) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits de la restitution fixée pour le produit correspondant.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 215/75 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 1975****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 209/75⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

(5) JO n° L 22 du 29. 1. 1975, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	51,00 41,00 ⁽¹⁾ 51,00 41,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 216/75 DE LA COMMISSION**du 29 janvier 1975****modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1860/74⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3311/74⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 210/75⁽⁷⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3311/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 3311/74 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 355 du 31. 12. 1974, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1975, p. 21.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A (1)	7,33	5.51	26.00
10.01 B	8,71	12.87	14.00
10.02	—	11.79	22.00
10.04	6,03	6.00	6.00
10.05 B	—	14.61	18.00
10.07 C	—	15.53	22.00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 A ⁽¹⁾	0,985	0-679	3-800
11.01 B ⁽¹⁾	—	1-559	3-000
11.01 D ⁽¹⁾	0,844	0-840	0-840
11.01 E I ⁽¹⁾	—	2-045	2-520
11.01 E II ⁽¹⁾	—	1-490	1-836
11.01 K ⁽¹⁾	—	1-584	2-244
11.02 A I a) ⁽¹⁾	1,213	1-848	2-200
11.02 A I b) ⁽¹⁾	1,064	0-733	4-200
11.02 A II ⁽¹⁾	—	1-651	3-080
11.02 A IV ⁽¹⁾	0,844	0-840	0-840
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	2-045	2-520
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	2-045	2-520
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	1-490	1-836
11.02 A IX ⁽¹⁾	—	1-584	2-244
11.02 B I a) 2 aa)	0,615	0-612	0-612
11.02 B I a) 2 bb) ⁽¹⁾	0,844	0-840	0-840
11.02 B I b) 2 ⁽¹⁾	0,844	0-840	0-840
11.02 B II a) ⁽¹⁾	0,975	0-733	3-458
11.02 B II b) ⁽¹⁾	—	1-568	2-926
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	2-045	2-520
11.02 B II d) ⁽¹⁾	—	2-174	3-080
11.02 C I ⁽¹⁾	1,026	0-771	3-640
11.02 C II ⁽¹⁾	—	1-651	3-080
11.02 C IV ⁽¹⁾	0,844	0-840	0-840
11.02 C V ⁽¹⁾	—	2-045	2-520
11.02 C VIII ⁽¹⁾	—	2-174	3-080
11.02 D I ⁽¹⁾	0,748	0-562	2-652
11.02 D II ⁽¹⁾	—	1-203	2-244
11.02 D IV ⁽¹⁾	0,615	0-612	0-612
11.02 D V ⁽¹⁾	—	1-490	1-836
11.02 D VIII ⁽¹⁾	—	1-584	2-244
11.02 E I a) 2 ⁽¹⁾	0,615	0-612	0-612
11.02 E Lb) 2 ⁽¹⁾	0,844	0-840	0-840
11.02 E II a) ⁽¹⁾	1,026	0-771	3-640
11.02 E II b) ⁽¹⁾	—	1-651	3-080
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	2-045	2-520
11.02 E II d) ⁽¹⁾	—	2-174	3-080
11.02 F I ⁽¹⁾	0,748	0-562	2-652
11.02 F II ⁽¹⁾	—	1-203	2-244
11.02 F IV ⁽¹⁾	0,615	0-612	0-612
11.02 F V ⁽¹⁾	—	1-490	1-836

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolntarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.02 F IX (1)	—	1-584	2-244
11.02 G I	0,183	0-138	0-650
11.02 G II	—	0-365	0-450
11.06 B II	—	2-352	2-898
11.07 A I a)	1,305	0-981	4-628
11.07 A I b)	0,975	0-733	3-458
23.02 A I a)	0,059	0-161	0-352
23.02 A I b) 1	0,059	0-161	0-352
23.02 A I b) 2	0,059	0-161	0-352
23.02 A II a)	0,059	0-161	0-352
23.02 A II b)	0,059	0-161	0-352
23.07 B I a) 1	—	0-234	0-288
23.07 B I a) 2	—	0-234	0-288
23.07 B I b) 1	—	0-731	0-900
23.07 B I b) 2	—	0-731	0-900
23.07 B I c) 1	—	1-096	1-350
23.07 B i c) 2	—	1-096	1-350

(1) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(2) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(3) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(4) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(5) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspersenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspersent voor rijst, 2,5 gewichtspersenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspersenten voor gerst, 4 gewichtspersenten voor boekweit, 5 gewichtspersenten voor haver en 2 gewichtspersenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(6) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 217/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3275/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 211/75⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3275/74 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 38.

(6) JO n° L 22 du 29. 1. 1975, p. 25.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(9) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 D ⁽²⁾	1,400	0,900
11.02 A II ⁽²⁾	4,561	4,061
11.02 A IV ⁽²⁾	1,400	0,900
11.02 B I a) 2 aa)	0,760	0,510
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	1,150	0,900
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	1,150	0,900
11.02 B II a) ⁽²⁾	3,908	3,658
11.02 B II b) ⁽²⁾	3,250	3,000
11.02 C I ⁽²⁾	4,650	4,400
11.02 C II ⁽²⁾	3,860	3,610
11.02 C IV ⁽²⁾	1,050	0,800
11.02 D I ⁽²⁾	3,055	2,805
11.02 D II ⁽²⁾	2,551	2,301
11.02 D IV ⁽²⁾	0,760	0,510
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	0,760	0,510
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	1,500	1,000
11.02 E II a) ⁽²⁾	5,450	4,950
11.02 E II b) ⁽²⁾	4,561	4,061
11.02 F I ⁽²⁾	5,450	4,950
11.02 F II ⁽²⁾	4,561	4,061
11.02 F IV ⁽²⁾	1,400	0,900
11.02 G I	2,563	2,063
11.07 A I a)	5,795	4,895
11.07 A I b)	4,558	3,658
11.08 A III	1,700	0
11.09 A	15,000	0
11.09 B	15,000	0

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1974

autorisant la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins, de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(75/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que la République italienne a introduit auprès de la Commission le 28 octobre 1974, afin d'être autorisée à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins provenant de Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, a instauré la libération, à l'égard des pays tiers, des importations de ces produits ainsi que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment de son protocole n° 14, les États membres appliquent aux importations de vins provenant de la Grèce des droits de douane différents ; que les importations dans les pays du Benelux s'effectuent en exemption de droits de douane sans limitations quantitatives,

alors qu'elles sont dans les autres États membres en général soumises à des droits de douane ou, le cas échéant, à des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, qui varient d'un État membre à l'autre ;

considérant que ces disparités tarifaires provoquent des détournements de trafic dont la poursuite est susceptible d'empêcher l'exécution des mesures tarifaires appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles d'éviter l'application de mesures de protection ;

considérant que, dans ces conditions, la République italienne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant que ces mesures peuvent consister dans la perception d'une taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser les disparités tarifaires existantes, en tenant compte des contingents tarifaires ouverts au bénéfice de la Grèce ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun pour les produits en question à l'égard de la Grèce, et au plus tard au 31 décembre 1975,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à percevoir, lors de l'importation des vins de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre, une taxe compensatoire équivalant au maximum à la différence entre, d'une part, le droit de douane qu'ils appliquent à l'importation du vin concerné en provenance directe de Grèce et, d'autre part, le droit de douane qui a été perçu pour le même vin lors de sa mise en libre pratique dans la Communauté.

Article 2

Pour les vins faisant l'objet, dans l'État membre intéressé, des contingents tarifaires ouverts en application du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et jusqu'à l'épuisement du contingent tarifaire concerné par les importations effectuées en provenance directe de la Grèce ou par l'intermédiaire d'un autre État membre, la taxe visée à l'article 1^{er} est calculée sur la base du droit de douane applicable dans l'État membre intéressé dans le cadre de ce contingent tarifaire.

Article 3

La République italienne informe sans délai la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

Article 4

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun relatif aux importations des vins provenant de Grèce et au plus tard au 31 décembre 1975.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1974

autorisant la République française à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins, de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(75/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que la République française a introduit auprès de la Commission le 20 décembre 1974, afin d'être autorisée à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins provenant de Grèce et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, a instauré la libération, à l'égard des pays tiers, des importations de ces produits ainsi que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment de son protocole n° 14, les États membres appliquent aux importations de vins provenant de la Grèce des droits de douane différents ; que les importations dans les pays du Benelux s'effectuent en exemption de droits de douane sans limitations quantitatives, alors qu'elles sont dans les autres États membres en général soumises à des droits de douane ou, le cas échéant, à des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, qui varient d'un État membre à l'autre ;

considérant que ces disparités tarifaires provoquent des détournements de trafic dont la poursuite probable est susceptible d'empêcher l'exécution des mesures tarifaires appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles d'éviter l'application de mesures de protection ;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant que ces mesures peuvent consister dans la perception d'une taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser les disparités tarifaires existantes, en tenant compte des contingents tarifaires ouverts au bénéfice de la Grèce ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun pour les produits en question à l'égard de la Grèce, et au plus tard au 31 décembre 1975,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à percevoir, lors de l'importation des vins de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre, une taxe compensatoire équivalant au maximum à la différence entre, d'une part, le droit de douane qu'ils appliquent à l'importation du vin concerné en provenance directe de Grèce et, d'autre part, le droit de douane qui a été perçu pour le même vin lors de sa mise en libre pratique dans la Communauté.

*Article 2*Pour les vins faisant l'objet, dans l'État membre intéressé, des contingents tarifaires ouverts en application du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et jusqu'à l'épuisement du contingent tarifaire concerné par les importations effectuées en provenance directe de la Grèce ou par l'intermédiaire d'un autre État membre, la taxe visée à l'article 1^{er} est calculée sur la base du droit de douane applicable dans l'État membre intéressé dans le cadre de ce contingent tarifaire.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

Article 3

La République française informe sans délai la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

Article 4

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun relatif aux importations des vins provenant de Grèce et au plus tard au 31 décembre 1975.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1975

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de haricots verts, de la sous-position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(75/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement allemand a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 14 janvier 1975, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de haricots verts, de la sous-position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par l'Allemagne, d'une part, et les autres États membres, d'une part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Allemagne à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02 ex G	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : — Haricots verts

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 1^{er} janvier 1975.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 mars 1975.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1975

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour les jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des sous-positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(75/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 15 janvier 1975, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour les jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des sous-positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :
A	— en bois
ex B	— autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour objets et modèles réduits pour le divertissement ainsi que de leurs pièces détachées)

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 janvier 1975.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1975.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.